

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Département des  
**Alpes-de-Haute-  
Provence**

-  
Arrondissement de  
**Forcalquier**

-  
Canton de  
**Valensole**

-  
Commune de  
**Gréoux-les-Bains**

Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à neuf heures,  
Se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de  
Monsieur Paul AUDAN, Maire.

**Présents :**

Mesdames Michèle COTTRET, Anita DELAUNAY, Monique HOURS,  
Josette LAUVERGNIAT, Anne-Marie PERRON, Mirjam REINHARD, Joëlle  
TEBAR, Nicole VENTEUX.

Messieurs Paul AUDAN, Vincent BLACHERE ESTEVES, Laurent  
HOTTIER, Pierre LUCAS, Raymond MAZZOLENI, Alain ROUX, Mathieu  
SOLDA.

**Absents donnant pouvoir :**

Monsieur Jean-Philippe BARLOTTA à Monsieur Paul AUDAN,  
Monsieur Michel BRIFFAUD à Monsieur Alain ROUX, Monsieur Swen  
BUHLER à Madame Michèle COTTRET, Madame Danielle CASALE à  
Madame Josette LAUVERGNIAT, Monsieur Jérôme DUPUY à Madame  
Monique HOURS, Madame Nathalie PONCE-GASSIER à Monsieur Vincent  
BLACHERE ESTEVES.

**Absents :**

Madame Olivia BURLES, Monsieur Thierry LATIL.

**Secrétaire de séance :**

Madame Nicole VENTEUX

**Nombre de conseillers**

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 21

**Date de convocation**

12 décembre 2023

**OBJET : Convention de partenariat entre le Centre Social et le SDIS relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires de Gréoux-les-Bains sur le temps périscolaire**

**Rapporteur : Madame Josette LAUVERGNIAT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**Vu** la délibération n°2019-40 DIR du Conseil d'administration du SDIS des Alpes de Haute-Provence du 12 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération n°2021-067 en date du 15 juillet 2021, relative à l'approbation du règlement de fonctionnement des accueils collectifs de mineurs ;

**Considérant** la nécessité de consolider et de maintenir la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du Centre d'Incendie et de Secours de Gréoux-les-Bains, notamment lorsqu'ils sont engagés sur une opération de secours ;

**Considérant** les difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires parents, qui ne peuvent pas se rendre disponibles pour remplir des missions opérationnelles à certaines heures de la journée, compte-tenu du fait qu'ils doivent assurer la garde de leur(s) enfant(s) ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer ce partenariat par le biais d'une convention entre le Centre Social municipal « San Bastian » et le SDIS 04 et définir les conditions d'accueil ;

Le rapporteur précise à l'assemblée que cette convention consiste à proposer aux sapeurs-pompiers lorsqu'ils sont en intervention :

- la garderie et l'inscription à la cantine sans réservation préalable.
- la gratuité de la garderie
- la cantine reste à la charge des familles.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après délibération, à l'unanimité :

**APPROUVE** la convention telle qu'elle figure en annexe.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le SDIS 04.

Délibéré à Gréoux-les-Bains,  
Le 19 décembre 2023

Signé,  
Le **20 DEC. 2023**

Publié sur le site internet de la mairie :  
Le **20 DEC. 2023**

Le Maire,

Le secrétaire de séance,



Paul AUDAN

Nicole-VENTEUX

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE A LA DISPONIBILITE  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES  
DE GREOUX LES BAINS SUR LE TEMPS PERISCOLAIRE**

Entre

le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence représenté par Monsieur Jean-Claude CASTEL, Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours, ci-après dénommé "le S.D.I.S" ;

et

le Centre Social « San Bastian » de la commune de Gréoux les Bains, représentée par Monsieur Paul AUDAN, Maire ;

Vu – le code général des collectivités territoriales ;

Vu –le code de la sécurité intérieure ;

Vu – la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu – l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu – l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu – la délibération n°2021-067 relative à l'approbation du règlement de fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs ;

Vu – la délibération du Conseil municipal de Gréoux les Bains n°2023-096 du 14 décembre 2023 ;

Vu – la délibération n°2019-40 DIR du Conseil d'administration du SDIS des Alpes de Haute-Provence du 12 décembre 2019 ;

Considérant :

- La nécessité de consolider et de maintenir la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours de Gréoux les Bains, notamment en journée les jours ouvrés ;
- Les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires parents, qui ne peuvent pas se rendre disponibles pour remplir des missions opérationnelles à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils doivent assurer la garde de leur(s) enfants ;
- L'intérêt d'un partenariat entre le Centre Social « San Bastian » de la commune de Gréoux les Bains et le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence.

Il est donc convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires, mentionnés en annexe 1, sollicités dans le cadre d'une mission opérationnelle, sont susceptibles de bénéficier, ponctuellement, de la garderie périscolaire et de la cantine pour leurs enfants au sein du groupe scolaire de Gréoux-les-Bains.



## **ARTICLE 2 – SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES CONCERNES**

Le sapeur-pompier volontaire doit être inscrit sur les registres du Corps départemental des Alpes de Haute-Provence, affecté au centre d'incendie et de secours de Gréoux les Bains et apte à participer aux activités opérationnelles.

Un sapeur-pompier volontaire en position de suspension de l'engagement ne peut bénéficier de la présente convention.

## **ARTICLE 3 – PRISE EN CHARGE PONCTUELLE DES ENFANTS EN GARDERIE ET CANTINE**

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé, dans le cas où il est engagé sur une opération de secours, de pouvoir confier son ou ses enfants à la garderie et/ou à la cantine sans réservation préalable.

Le sapeur-pompier volontaire doit avertir par tout moyen et meilleur délai l'école et/ou le Centre Social de son départ en intervention.

Les enfants doivent être récupérés à l'heure fixée dans le règlement intérieur du groupe scolaire par un membre de la famille ou une personne désignée lors de l'inscription scolaire.

Le sapeur-pompier volontaire veille à sélectionner une disponibilité ultime sur son planning de gestion individuelle dans l'heure précédent la sortie de classe de ses enfants.

## **ARTICLE 4 : FICHE DE SUIVI**

Lorsque le sapeur-pompier volontaire fait usage des services périscolaires et de cantine pour ses enfants, il doit, dès qu'il en a la possibilité, compléter l'annexe 2 de la présente convention et la transmettre au groupe scolaire après signature de son chef de centre.

Annuellement, le chef de centre fourni un bilan qui est transmis au maire de la commune dont une copie est transmise au SDIS.

## **ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GARDERIE ET DE CANTINE**

En cas d'utilisation des services dans le cadre de la présente convention, le Centre Social « San Bastian » de Gréoux les Bains prend en charge les frais de garderie.

Les frais de restauration restent à la charge de la famille.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est applicable à la date de signature de celle-ci.

La présente convention peut être modifiée par l'une ou l'autre des parties.

Elle prend fin tacitement lors du changement d'affectation du sapeur-pompier volontaire dont les enfants sont scolarisés au sein du groupe scolaire de Gréoux les Bains ainsi qu'à la fin de la scolarité des enfants au sein de ce même groupe scolaire.

A l'issue d'une concertation préalable, la convention peut être résiliée sur demande de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de 3 mois suivant la réception de la dénonciation par l'autre partie.

## **ARTICLE 7 – LITIGES**

En cas de litiges résultant de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, à Gréoux les Bains, le 19 décembre 2023

LE MAIRE



PAUL AUDAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

JEAN-CLAUDE CASTEL



**LISTE DES ENFANTS DE SAPEURS-POMPIERS  
VOLONTAIRES SCOLARISES AU SEIN DU GROUPE  
SCOLAIRE DE GREOUX LES BAINS**

**Année scolaire 2023 / 2024**

Identité du SPV	Identité de l'enfant du SPV	Observations	Signature
Jean-Georges HERTER	Agathe HERTER		
Julien Kerdanet	Aydan Kerdanet		
Olivia BURLES	Max BURLES		
Nicolas GASSIER	Charline GASSIER		
Teddy PAGES	Théa PAGES		
Jean POUILLY	Lara POUILLY Léna POUILLY		
Guillaume ROUBIN	Léanne ROUBIN		



LE MAIRE

PAUL AUDAN

LE CHEF DU CENTRE D'INCENDIE ET DE  
SECOURS

JULIEN Kerdanet

**FICHE DE PRESENCE  
DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE  
POUR UNE ACTIVITE OPERATIONNELLE <sup>(1)</sup>**

**IDENTITE DU SPV**

Nom :

Prénom :

**INTERVENTION REALISEE**

Date de début :

Heure de début :

Date de fin :

Heure de fin :

**IDENTITE DES ENFANTS <sup>(2)</sup>**

Nom :

Prénom :

Cantine <sup>(3)</sup> : oui / non

Nom :

Prénom :

Cantine <sup>(3)</sup> : oui / non

Nom :

Prénom :

Cantine <sup>(3)</sup> : oui / non

Nom :

Prénom :

Cantine <sup>(3)</sup> : oui / non

**OBSERVATIONS**

LE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

LE CHEF DU CENTRE D'INCENDIE ET DE  
SECOURS



JULIEN KERDANET

(1) A compléter et à conserver au CIS pour bilan annuel ou en cas de contrôle par la commune

(2) Uniquement lorsque les enfants du SPV sont laissés à la charge de la garderie en cas d'activité opérationnelle